

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 07 MARS 2017

La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie,  
chanceliers des universités

A l'attention de Mesdames et Messieurs les  
directeurs de ressources humaines

Secrétariat général

Direction  
des affaires financières

Service des retraites  
de l'éducation nationale

DAF E/SM/NM  
Affaire suivie par  
Fabienne Dutertre  
Téléphone  
02 40 62 71 51  
Télécopie  
02 40 62 71 14  
Courriel  
Fabienne.dutertre  
@education.gouv.fr

9, route de la Croix Moriau  
CS 002  
44351 Guérande Cedex

**Objet :** Limite d'âge des professeurs des écoles ex instituteurs.

PJ : 1

Les professeurs des écoles remplissant la condition de durée de services actifs pour bénéficier de la limite d'âge des instituteurs doivent en faire explicitement la demande auprès de l'administration *avant* la date de cette limite d'âge. Passé cette échéance, les enseignants sont régis par les dispositions applicables aux personnels relevant de services sédentaires et ne peuvent plus se prévaloir du bénéfice de leur ancienne limite d'âge (en tant qu'instituteurs) ni d'une éventuelle poursuite d'activité ouverte au motif d'enfants à charge ou de non obtention du taux maximum de 75% pour le calcul de la pension.

Il est apparu que certains enseignants omettent de faire part de leur décision en temps utile, avant la limite d'âge susmentionnée, et demandent *a posteriori* une régularisation de leur situation administrative prenant en compte une poursuite d'activité de fait, au motif d'enfants à charge, de non obtention du taux maximum de 75% ou du maintien en fonctions jusqu'au 31 juillet. L'administration ne peut légalement donner suite à de telles demandes en raison de leur tardiveté.

En raison de l'impact de la constatation de la limite d'âge d'instituteur pour le calcul de la pension, avec l'annulation consécutive d'une éventuelle décote, il convient donc que vos services appellent régulièrement l'attention des PE ex instituteurs sur les modalités de prise en compte du bénéfice de cette limite d'âge.

Vous trouverez ci-joint :

- un fascicule relatif à la retraite des enseignants du 1<sup>er</sup> degré
- et, à titre indicatif, un modèle de demande du maintien du bénéfice de la limite d'âge d'instituteur que pourraient utiliser les agents concernés. Il va de soi que toute demande de recul de limite d'âge ou de prolongation d'activité présentée par un PE *avant la limite d'âge d'ex-instituteur* vaut implicitement demande de maintien du bénéfice de cette limite d'âge.

Pour la ministre et par délégation  
Le chef du service des retraites de l'éducation nationale



Sylvain Merlen

## MAINTIEN DU BÉNÉFICE DE LA LIMITE D'ÂGE D'INSTITUTEUR

*Application de l'article 1-2 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public*

Je soussigné,

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Lieu d'exercice : .....

.....

demande à conserver le bénéfice de la limite d'âge d'instituteur, sans préjudice de mes droits à recul de limite d'âge prévus à l'article 4 de la loi du 18 août 1936 (1), à prolongation d'activité prévue à l'article 69 de la loi du 21 août 2003 (2) et de la note de service du 11 juin 1987 relative au maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet).

Fait à : ..... Le .....

Signature :

---

**(1) Recul de limite d'âge :**

- 1 année par enfant à charge à la limite d'âge sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à 3 ans
- 1 année pour tout fonctionnaire qui, à 50 ans, était parent d'au moins trois enfants vivants

**(2) Prolongation d'activité :** 10 trimestres maximum pour les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à la durée requise pour obtenir le taux maximum de 75% de pension civile.